

Le FRAM : Fonds Régional d'Acquisition des Musées

Les Fonds Régionaux d'Acquisition des Musées (FRAM) ont été mis en place sur l'ensemble du territoire national à l'initiative de l'Etat (ministère de la Culture) par circulaire ministérielle du 23 juin 1982. Il s'agit d'un **dispositif d'accompagnement financier paritaire** qui a pour particularité d'être partagé et copiloté à parts égales par l'Etat (Directions régionales des affaires culturelles) et les Conseils régionaux.

Dans la région Hauts-de-France, ce fonds financier est abondé par l'Etat et par la Région Hauts-de-France. Il a pour vocation de subventionner les acquisitions d'œuvres d'art, d'objets et de collections en vue d'enrichir les collections des musées de France.

Conformément à la note du ministre de la Culture, en date du 10 juillet 1984, le FRAM doit « réserver ses subventions pour des achats d'œuvres ou d'objets majeurs et significatifs qui, par leur prix, dépassent les possibilités budgétaires normales des collectivités et des associations de tutelle. Ils [ces achats] doivent, dans toute la mesure du possible, manifester la volonté des collectivités et des associations [de tutelle] de mener une politique raisonnée de développement cohérent de leur patrimoine muséographique ».

Fonctionnement

La gestion du FRAM est confiée à un Comité régional composé de représentants de l'État, de la Région et de personnalités qualifiées.

Il se réunit une fois par an, fin septembre, pour attribuer les subventions.

Procédure de demande pour les musées

1. Demande d'avis pour les projets d'acquisition

Procédure usuelle : avis de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France (formation « acquisition »)

Avant tout examen par le Comité régional du FRAM, le dossier présentant les œuvres à acquérir par le musée doit être soumis à la Commission scientifique régionale Hauts-de-France des collections des musées de France (formation « acquisition ») chargée de statuer sur la pertinence de l'acquisition par le musée concerné et de donner son avis scientifique sur la qualité et le coût de l'œuvre. Cette commission se réunit au minimum trois fois par an.

Procédure d'urgence

En cas de vente publique sans recours au droit de préemption, l'autorité de tutelle doit saisir la délégation permanente de la Commission scientifique régionale Hauts-de-France des collections des musées de France (formation « acquisition ») afin d'obtenir un avis favorable à cette acquisition.

En cas de vente publique avec recours au droit de préemption, la Commission scientifique nationale des collections des musées de France est compétente pour procéder à l'examen des demandes d'exercice par l'Etat du droit de préemption pour le compte des personnes morales propriétaires de collections d'un musée de France. Le dossier est transmis conjointement à la DRAC (service des musées) et au Service des musées de France en respectant impérativement un délai de huit jours.

2. Demande d'aide au titre du FRAM

Les responsables des collections de musées de France déposent des dossiers complets à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à la Direction de la Culture du Conseil Régional avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Les dossiers parvenus hors délais, incomplets ou sans la saisine des deux instances (lettre officielle signée par l'autorité de tutelle) ne seront pas pris en compte.

Composition des dossiers

Les dossiers se composent des éléments suivants :

- Une lettre émanant des collectivités et associations propriétaires ou gestionnaires de ces musées sollicitant la participation financière du FRAM adressée au Directeur Régional des Affaires Culturelles.
- Une lettre émanant des collectivités et associations propriétaires ou gestionnaires de ces musées sollicitant la participation financière du FRAM adressée au Président du Conseil Régional.

- Une note détaillée d'opportunité sur l'intérêt de l'œuvre, de l'objet ou de la collection pour les collections du musée où elle sera conservée, et sur son intégration dans le projet culturel.
- La délibération du conseil des collectivités et associations propriétaires ou gestionnaires de ces musées (Conseil Municipal, Conseil Général, Bureau ou Conseil d'Administration) ou à défaut et en attente de la délibération définitive, d'un certificat administratif.
- Le plan de financement (en HT) détaillé et équilibré par acquisition, daté et signé par le représentant légal.
- Le compte-rendu financier des acquisitions subventionnées au titre du FRAM pour l'année N-1 signé par le représentant légal.
- Le devis ou la facture d'achat.
- Un RIB.

Pour la **DRAC**, les **pièces numérisées** sont à envoyer par **voie électronique**.

La **Région** souhaite uniquement l'envoi, par **courrier postal**, des **originaux** du courrier de demande émanant des collectivités et associations propriétaires ou gestionnaires de ces musées sollicitant la participation financière du FRAM adressée au Président du Conseil Régional ainsi que du budget prévisionnel équilibré.

Contacts :

DRAC, service des musées : veronique.benedet@culture.gouv.fr

Région, service du Patrimoine culturel, Direction de l'attractivité : christine.mazella@hautsdefrance.fr

Critères d'attribution

- L'aide apportée aux musées de France est au maximum de 70%.
- Les demandes pour des acquisitions dont le coût est inférieur ou égal à 3 000 € ne sont pas acceptées.

Pour l'acquisition de série d'objets (estampes, dessins, textiles...), le total de la demande doit également être supérieur ou égal à 3 000 €.

En effet, le FRAM doit avant tout, conformément aux dispositions de la lettre (circulaire non publiée) n°206-23 du Ministère de la Culture portant création du FRAM en date du 23 juin 1982, contribuer à l'acquisition d'œuvres importantes, de par leur coût ou leur intérêt pour l'histoire ou l'histoire de l'art.

- Les demandes de collectivités ayant déjà bénéficié du FRAM l'année précédente ne sont pas prioritaires.

Le montant d'intervention peut être modifié en fonction :

- de l'enveloppe budgétaire disponible,
- du nombre d'œuvres proposées au FRAM,
- du montant des acquisitions.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen spécifique.

Notification et versement des subventions

La décision du Comité régional est transmise aux intéressés dans la semaine qui suit les débats ainsi que l'indication de la collectivité qui en assurera le suivi financier (Etat ou Région Hauts-de-France).

L'Etat procède automatiquement à l'engagement des crédits décidés sur la base du dossier présenté au comité.

S'agissant de la Région Hauts-de-France, les dossiers subventionnés sur ses lignes budgétaires sont soumis à l'examen des instances délibérantes du Conseil Régional avant l'engagement financier et le règlement, dont les procédures sont définies par voie de convention.

Engagements des bénéficiaires du FRAM

Les œuvres ayant bénéficié d'un subventionnement au titre du FRAM devront nécessairement, lors de leur présentation (dans le musée ou lors de prêts), porter sur leur cartel d'information la mention suivante :

« Acquisition réalisée avec le soutien du Fonds Régional d'Acquisition des Musées (Etat/Conseil Régional des Hauts-de-France) »

Chaque œuvre, objet ou collection acquis(e), avec l'aide du FRAM, doit être inscrit(e) sur l'inventaire du musée qui mentionne notamment l'acte d'acquisition, la date et le sens de l'avis de la Commission scientifique compétente préalablement consultée, ainsi que le prix d'achat et les concours publics dont l'acquisition a bénéficié.

Le numéro d'inventaire doit être communiqué dans les trois mois à compter de la date d'acquisition de l'œuvre à la DRAC.

Une photographie de l'œuvre exposée ainsi que de son cartel doit être transmise à la DRAC.

Toute communication à la presse concernant le projet d'acquisition d'une œuvre susceptible d'être présentée au FRAM ne pourra intervenir qu'après la décision du Comité régional du FRAM.

Les musées sont encouragés à verser les notices des biens acquis avec l'aide du FRAM dans les bases de données nationales et à publier un article dans la *Revue des musées de France*.

Cadre juridique

Textes réglementaires :

- Circulaire non publiée au Journal officiel de la Direction des musées de France du 23 juin 1982 du ministre de la Culture relative à la création des Fonds Régionaux d'Acquisition des musées.
- Circulaire ministérielle 260-23 du 29 avril 1983 publiée au Journal officiel portant sur les acquisitions d'œuvres d'art et d'objets de collections pour les musées classés et contrôlés. Fonctionnement des fonds régionaux d'acquisition des musées en 1983
- Note du ministre de la Culture du 10 juillet 1984 qui reprend les textes précédents en modifiant quelques formulations

Règlement intérieur du FRAM Hauts-de-France 2016